

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*24305122\*

Déposé  
28-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0681911582

**Nom**(en entier) : **VDARCHITECTURE**(en abrégé) : **VDARCHITECTURE**

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Vaucelles 143  
: 6200 Châtelet**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,  
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION  
FORME JURIDIQUE

D'un procès-verbal dressé par Maître Victoria MOMMAERTS, notaire Fleurus, en l'étude de Maître Muriel DE ROOSE, Notaire à la résidence de Fleurus le 22 décembre 2023, en cours d'enregistrement

Il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée " VDARCHITECTURE " ayant son siège à 6200 Châtelet, rue des Vaucelles, numéro 143, numéro d'entreprise 0681.911.582.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Philippe DUPUIS à Gosselies en date du 28 septembre 2017, publié aux annexes du Moniteur belge du 3 octobre 2017 sous le numéro 17322066.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

L'assemblée prend les résolutions suivantes:

**Première résolution**

L'administrateur donne lecture du rapport spécial établi conformément à l'article 5 : 153 du Code des sociétés et des associations puisque l'actif net de la société est devenu négatif. Ledit rapport contient les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. L'assemblée générale décide de poursuivre l'activité de la société.

**Deuxième résolution**

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

**Troisième résolution**

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré soit dix-huit mille six cents euros (18.600,00 eur) et la réserve légale de la société soit zéro euros (0,00 eur), soit au total dix-huit mille six cents euros (18.600,00 eur), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit zéro euros (0,00 eur), a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible

créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société. Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

#### Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

### 1. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

#### 1. FORME

La société adopte la forme de Société à responsabilité limitée (SRL).

#### 1. DENOMINATION

Elle est dénommée en français « **VDARCHITECTURE** ».

#### 1. SIEGE DE LA SOCIETE

Le siège de la société est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration dans les limites de l'article 2 :4 du CSA, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

En outre, tout transfert du siège doit être communiqué sans délais au Conseil de la Province où le siège était établi, ainsi que, le cas échéant, au Conseil de la Province où est établi le nouveau siège. La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratif, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société. De telles décisions seront communiquées au Conseil provincial dans le ressort duquel ils seront établis, ainsi qu'au conseil provincial du siège de la société.

### 1. OBJET ET BUT DE LA SOCIETE

#### 1. OBJET

La société a pour objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

1. L'exercice de la profession d'architecte, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques régissant la profession ; les missions et prestations de service découlant de l'exercice de la profession d'architecte, ainsi celles qui offrent avec cette profession des liens de connexité et qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la profession d'architecte et notamment: toutes les techniques du bâtiment (stabilité et techniques spéciales), la réalisation de mission en qualité de conseil technique pour des litiges immobiliers, la réalisation d'études énergétiques et de performance énergétique des bâtiments, la réalisation de test d'infiltrométrie et/ou de thermographie, la sculpture et la peinture d'art intégrées à l'architecture, la photo d'architecture et toutes les techniques artistiques et/ou informatiques de représentation d'entités architecturales réelles ou virtuelles, ainsi que la décoration, l'aménagement intérieur et paysager, la décoration éphémère ou événementielle, la rénovation, le « design », la création de mobilier, la topographie, l'urbanisme, les expertises, la gestion immobilière, les missions confiées aux coordinateurs de chantiers en vertu de la loi du 04 août 1996 relative au « bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » à son arrêté royal d'application du 25 janvier 2001. Elle pourra notamment élaborer des plans, cahiers des charges ou de métrés, tous travaux d'illustration, de réalisation de maquettes ainsi que toutes études urbanistiques et de planologie, topographiques et/ou socio-économiques.

1. La société pourra également fournir tous conseils et toutes assistances pour l'organisation de services en rapport avec la ou les activités de ses actionnaires ainsi que pour l'équipement en matériel d'architecture ou en rapport avec son objet sensu lato.

1. Toutes prestations de services, organisations, gestions et/ou sous-traitances ayant un lien direct ou indirect avec son objet, en ce compris la coordination d'entreprises pour le compte d'un maître d'ouvrage ou maîtrise d'ouvrage déléguée, assistance au maître d'ouvrage, la dispense de cours et formations.

1. Toutes prestations de services ayant un rapport indirect avec son objet ne pourront présenter aucune incompatibilité avec l'exercice de la profession d'architecte.

1. La société pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

1. Elle pourra, dans le sens le plus large, accomplir tous actes indispensables ou seulement nécessaires à l'accomplissement de son objet et se livrer à toutes transactions et opérations mobilières, immobilières, financières ou autres qui se rattachent directement ou indirectement à son objet ou sont de nature à favoriser son développement, notamment pour ce qui concerne la mise à disposition de locaux, l'achat de matériel et l'engagement du personnel administratif pour autant que ces actes ne soient pas incompatibles avec l'activité d'architecte.

1. La société peut agir pour son compte, par commission, comme intermédiaire ou comme représentant.

1. Elle peut participer ou s'intéresser par toutes voies, dans les affaires, sociétés, entreprises, groupements ou organisations quelconques ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser son objet ou simplement utiles à la réalisation de son objet en Belgique et à l'étranger.

1. Elle peut hypothéquer ses biens immobiliers et mettre en gage ses autres biens, y compris le « fonds de commerce », ainsi que donner son aval pour tout emprunt ou ouverture de crédit à condition qu'elle en tire un profit.

1. Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque ayant un objet similaire au sien et se porter caution pour autrui.

1. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation de cet objet, et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, vendre ou acheter, prendre en location, louer et échanger tous biens mobiliers et immobiliers, prendre, obtenir, agréer, acquérir, céder, toutes marques de fabrique, brevets d'invention et licences et effectuer des placements en valeurs immobilières,

1. La société, ainsi que tous ses associés, devront respecter les prescriptions du Règlement de déontologie du conseil de l'ordre des Architectes. Pour être Inscrit au tableau comme architecte personne morale, les statuts doivent explicitement prévoir que la loi du vingt février mille neuf cent trente-neuf, la loi du vingt-six juin mille neuf cent soixante-trois et la déontologie de la profession d'architecte doivent être respectées tant par l'architecte- personne morale que par tous les associés.

Au cas où la prestation de certains actes était soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la

réalisation de ces conditions.

#### 1. BUT

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

#### 1. DUREE

La société a une durée illimitée.

#### 1. APPORTS

##### 1. Apports

En rémunération des apports, CENT (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et du solde de la liquidation.

##### 1. Apports actuels

Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponibles. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émissions détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponibles ou disponibles. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte des capitaux propres disponibles.

##### 1. Apports en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droits de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins 15 jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe d'administration qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier recommandé, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes ne pourront être souscrites que par des personnes visées dans les présents statuts, ou par toute autre personne moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

##### 1. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

## 1. TITRES :

### 1. Nature des actions, registre des actionnaires

Toutes les actions sont nominatives et sont représentées par une inscription dans le registre des actions.

La société tient à son siège un registre des actions, ainsi que pour chaque catégorie de titres nominatifs qu'elle a émis.

Le registre des actions nominatives mentionne:

- 1° le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe;
- 2° pour les personnes physiques, le nom et le domicile et pour les personnes morales, la dénomination et le siège de chaque actionnaire;
- 3° le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et leur classe;
- 4° les versements faits sur chaque action;
- 5° les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission;
- 6° les transferts d'actions avec leur date, conformément à l'article 5:61. du CSA.
- 7° les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

En cas de contradiction entre les statuts et le registre des actions, les statuts prévalent, sauf si ceux-ci n'ont pas encore été adaptés après une émission d'actions par l'organe d'administration par application de l'article 5:137, § 2 du CSA.

Nonobstant toute disposition contraire, les titulaires de titres peuvent prendre connaissance de l'intégralité du registre concernant leur catégorie de titres

Le Conseil de l'Ordre peut à tout moment prendre connaissance de ce registre, sur simple demande et sans frais.

Un transfert de titres nominatifs n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par un membre de l'organe d'administration et les bénéficiaires ou par leurs mandataires en cas de transmission à cause de mort.

### 1. Qualité des actionnaires – société pouvant exercer la profession d'architecte – obligation de confidentialité et de non concurrence.

1. Ne peut être actionnaire qu'une personne visée à l'article 2§2,4° de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre de la profession d'architecte.

1. Peut avoir la qualité d'architecte, la société dont au moins soixante pourcent (60%) des actions et des droits de vote doivent en tout temps être détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques inscrites à un des tableaux de l'Ordre des Architectes de Belgique et (ii) autorisée à exercer la profession d'architecte.

Toutes les autres actions peuvent uniquement être détenues par des personnes physiques ou morales qui exercent une profession qui ne soit pas incompatible avec la profession d'architecte et qui sont signalées au Conseil de l'Ordre des architectes.

Si la condition de soixante pourcent (60%) n'est plus satisfaite à la suite du décès d'une personne physique architecte, la société a six mois pour se mettre en règle et peut continuer la profession d'architecte pendant cette période.

Au-delà de ce délai, la société dont la situation n'est pas régularisée ne peut plus exercer la profession d'architecte.

La régularisation peut se faire par la transmission d'action à un architecte, actionnaire ou non, de telle façon que la condition concernant la répartition des actions soit respectée. Si aucune régularisation ne semble possible, une assemblée générale doit être tenue sans retard afin de

décider la dissolution et la liquidation de la société ou modifier son objet.

La qualité d'actionnaire ne modifie en rien les règles régissant l'exercice de la profession d'Architecte.

Tout actionnaire est tenu d'informer les autres actionnaires de toute sanction disciplinaire, administrative ou judiciaire susceptible d'avoir des conséquences pour l'exercice dans la société de la profession.

1. L'actionnaire ou l'ancien actionnaire ayant perdu cette qualité quelle qu'en soit la raison s'oblige à ne pas divulguer, ou faire usage de toute information confidentielle, technique ou non, recueillie dans le cadre de sa collaboration avec la présente société, sous peine de dommages et intérêts.

Il s'interdit également toute forme de concurrence directe ou indirecte, par interposition de personne, envers la société et s'abstiendra notamment d'accepter quelque mission architecturale qu'il soit de clients de la société, sans accord préalable de celle-ci.

Cette interdiction subsistera deux ans à dater du moment où l'actionnaire aura perdu cette qualité. En cas de méconnaissance des interdictions, il sera dû une indemnité forfaitaire de cinquante pour cent des honoraires promérités par cet actionnaire du chef de mission acceptée en violation de la présente clause de non-concurrence.

Pour les missions en cours dont l'actionnaire en cours d'exclusion ou de retrait avait la gestion, les clients de la société seront informés du départ de cet actionnaire par courrier ordinaire au plus tard quinze jours après la survenance de la cause justifiant le départ de l'actionnaire. Ils seront invités à faire part de leurs observations et instructions quant à la poursuite de la gestion de leurs dossiers par un autre associé ou par l'associé sortant.

#### 1. Indivisibilité des titres et démembrement

1. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société. Cette personne devra répondre aux conditions de l'article 11.1

1. Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou à défaut de disposition statutaire, dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. Cette personne devra répondre aux conditions de l'article 11.1

Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayants droit à tous titres d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir inventaire.

#### 1. Cession et transmission des actions

##### 1. Clause d'accroissement :

Les fondateurs encore actionnaires conviennent expressément à titre de contrat réciproque et aléatoire, concernant leurs actions dans la société susdite, qu'au décès de l'un d'eux et sans effet rétroactif, il y aura accroissement au profit des survivants, portant sur la pleine propriété des actions acquises par le prémourant, moyennant le paiement par le survivant aux héritiers du prémourant d'une somme correspondant au montant de l'actif net comptable figurant au bilan, à diviser par le nombre d'actions détenues par le prémourant .

Toutefois, durant les cinq premiers exercices comptables de la société, le montant visé à l'alinéa précédent sera plafonné au montant du capital libéré par l'ensemble des actionnaires, le plus faible des montants étant retenu.

Ainsi, chacun des fondateurs encore actionnaires cède sous la condition suspensive de son

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

prédécess la pleine propriété de ses actions aux autres, chaque actionnaire survivant se voyant attribuer un nombre d'actions proportionnel à sa participation dans le capital, déduction faite des actions du prémourant.

En contrepartie de cette cession, le cédant acquiert une chance égale d'obtenir la pleine propriété des actions de l'autre si c'est lui qui survit.

Cette convention est en outre conclue moyennant les modalités suivantes :

a. Elle est faite pour une première période de cinq ans prenant cours aujourd'hui. A l'issue de cette période de cinq ans, cette convention sera automatiquement renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans, de par la volonté présumée des parties, faute par l'une d'entre elles d'avoir manifesté à l'autre sa volonté contraire par l'envoi d'une lettre recommandée à la poste trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Il en sera de même, le cas échéant, à l'issue de la nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite à l'expiration de chaque période quinquennale.

b. L'accroissement se fera au profit des survivants à concurrence de la pleine propriété des actions appartenant au défunt à dater du décès du prémourant, mais sans effet rétroactif.

c. Les comparants ne pourront à aucun titre céder à titre onéreux ou à titre gratuit, grever d'un quelconque droit réel leurs actions respectives, fut-ce à titre pignoratif, ou encore concéder une option d'achat à un tiers sans l'accord formel et écrit des autres actionnaires

d. Les comparants conviennent expressément que le présent acte n'a pas pour effet d'empêcher les parties de vendre leurs actions dans les conditions reprises à l'article 7 des statuts de ladite société à quelque moment que ce soit. Dans cette éventualité, les présentes seront de nul effet.

Les nouveaux actionnaires se verront imposer la présente clause et ses fins.

#### 1. Cessions et transmissions d'actions non soumises à la clause d'accroissement

Toutes cessions entre vifs ou transmissions pour cause de mort en cas d'inapplication de la clause d'accroissement prévue à l'article précédent, ne pourra s'opérer qu'au profit de personnes visées à l'article 11.1.

Au cas où la société ne comporte qu'un actionnaire, celui-ci pourra céder librement tout ou partie de ses actions.

En cas de pluralité d'actionnaires, les cessions entre vifs ou la transmission pour cause de mort en cas d'inapplication de la clause d'accroissement conclue entre actionnaires ne peut en outre et à peine de nullité, intervenir qu'avec l'agrément de la moitié des actionnaires représentant en outre les trois quarts des actions détenues par des personnes bénéficiant du titre d'architecte.

Cet agrément sera également requis en cas de cession ou de transmission entre vifs s'opérant au profit d'un actionnaires ou en cas de cession ou de transmission pour cause de mort et d'inapplication de la clause d'accroissement conclue entre actionnaires, au profit d'un descendant en ligne directe.

L'exercice du droit de vote attaché aux actions faisant l'objet de la cession ou de la transmission soumise à agrément est suspendu tant que l'accord des actionnaires concernant la cession n'a pas été obtenu conformément aux dispositions statutaires.

Aucun recours ne peut être exercé contre une décision de refus d'agrément.

Cependant, en cas de refus d'agrément, l'actionnaire qui se retire de la société ou, en cas d'inapplication de la clause d'accroissement conclue entre actionnaires, les ayants droit de l'actionnaire décédé ou de l'actionnaire personne morale qui va être dissoute ont droit à la valeur des actions leur appartenant.

Cette valeur sera fixée au pair comptable, appliqué au montant de l'actif net de la société tel que figurant au dernier bilan déposé près la Banque Nationale de Belgique, sauf autre accord.

Cette compensation sera payable dans les six mois à compter du jour de sa fixation définitive.

De nouveaux associés ne peuvent être admis que moyennant l'accord unanime de tous les associés.

Tout projet de transmission d'actions, de démembrement du droit de propriété des actions en usufruit et nue-propriété ou d'admission de nouveaux actionnaires devra être soumis à l'approbation du Conseil provincial compétent qui se prononcera dans le délai prévu à l'article 12.3 de la recommandation du 27 avril 2007 de l'ordre.

En cas d'exclusion, ou de retrait, l'actionnaire ou l'ayant – droit de la personne morale dissoute recouvrera la seule contre valeur des actions.

Cette valeur sera fixée au pair comptable, appliqué au montant de l'actif net de la société tel que figurant au dernier bilan déposé près la Banque Nationale de Belgique, sauf autre accord.

Chaque actionnaire se verra attribuer un nombre d'action de l'actionnaire sortant, proportionnel à sa participation dans le capital social, déduction faite des parts dudit actionnaire sortant.

En cas de refus ou d'impossibilité par un ou plusieurs actionnaires de procéder à ce rachat, les actions qui n'auront pas été acquises de la sorte par les actionnaires pourront être attribuées à une ou plusieurs personnes répondant aux conditions fixées à l'article 11.1. La fixation du prix de rachat ainsi que les modalités de paiement de ce prix seront également applicables au présent article.

Les héritiers, légataires, créanciers et ayants droit d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ou encore s'immiscer d'une manière ou d'une autre dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux écritures de la société.

## 1. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

### 1. Organe d'administration :

La société est administrée par un ou plusieurs administrateur, actionnaire ou non, personnes physiques ou morales autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrits au tableau de l'Ordre des Architectes.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant consister en un traitement fixe ou variable.

Les administrateurs sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Si la société n'est plus valablement représentée à la suite du décès de l'administrateur unique, la société a 6 mois pour se mettre en règle et peut continuer la profession d'architecte pendant cette période. Au-delà de ce délai, la société dont la situation n'est pas régularisée ne peut plus exercer la profession d'architecte.

Dans l'attente de la régularisation, la société peut prévoir un remplacement temporaire de l'architecte administrateur par un architecte tiers.

Si aucune régularisation ne semble possible, une assemblée générale doit être tenue sans retard afin de décider de la dissolution et de la liquidation de la société ou modifier son objet.

### 1. Pouvoirs et représentation

Chaque administrateur agissant seul a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'administrateur, s'il n'y en a qu'un seul, ou les administrateur agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, autorisés à exercer la profession d'architecte et inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes, pour un ou plusieurs objets déterminés.



### 1. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

### 1. Conflits d'intérêts :

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à ceux de la société, est tenu de se conformer aux articles 5 : 76 à 5 : 78 du Code des sociétés et associations.

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, et que plusieurs administrateurs sont chacun individuellement compétents pour administrer ou représenter la société, l'administrateur en question doit en informer les autres administrateurs. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal d'une réunion de ces autres administrateurs. Les autres administrateurs peuvent prendre la décision ou réaliser l'opération eux-mêmes. Dans ce cas, l'administrateur qui a le conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations des autres administrateurs concernant cette décision ou opération. Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter. Si les statuts prévoient que l'organe d'administration est un organe collégial, la décision est prise ou l'opération accomplie par l'organe d'administration, sans que l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts puisse participer aux délibérations de l'organe d'administration concernant cette décision ou opération, ni participer au vote à ce propos. Lorsque tous les administrateurs d'un organe d'administration collégial ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter. Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur et qu'il a un conflit d'intérêts, il soumet la décision ou l'opération à l'assemblée générale.

### 1. Contrôle :

Tant que la société répond, pour le dernier exercice clôturé, aux critères énoncés par le code des sociétés et associations, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire et il pourra se faire représenter, à ses frais, par un expert-comptable.

La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

## 1. ASSEMBLEE GENERALE

### 1. Tenue et convocation

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège, le premier lundi du mois de juin, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) administrateur(s) (et commissaire).

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de l'organe d'administration ou à la requête d'actionnaires représentant un dixième (1/10ème) du nombre

d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation

Les convocations à l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et l'indication des sujets à traiter.

Elles sont faites par e-mail envoyées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et le cas échéant aux titulaires de certificats nominatifs émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations, aux commissaires.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse email, le même jour que l'envoi des convocations électroniques

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

### 1. Assemblée générale par procédure écrite

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

#### 1. Assemblée générale annuelle

En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

#### 1. Assemblée générale particulière

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

#### 1. Principes généraux

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

### 1. Séances – Procès-verbaux

### 1. Présidence :

L'assemblée générale est présidée par l'actionnaire ayant la qualité d'architecte présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire.

### 1. Procès-verbaux – listes des présences :

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les actionnaires présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial, qui contiendra également s'il échet, les décisions de l'actionnaire unique agissant en lieu de l'assemblée générale ; les extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

### 1. Délibérations

#### 1. Droit de vote

Au cas où la société ne compte qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer.

Chaque action donne droit à une voix.

#### 1. Procuration

Chaque actionnaire peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

Les actionnaires détenant les actions d'architecte peuvent uniquement être représentés par des personnes autorisées à exercer la profession d'architecte. Les actionnaires détenant les autres actions peuvent uniquement être représentés par des personnes exerçant une profession compatible avec la profession d'architecte.

Usufruitier et nu-propriétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, leur droit de vote étant réglé par l'article 12.2.

#### 1. Vote par écrit

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

#### 1. Ordre du jour :

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

#### 1. Quorum

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

#### 1. Prorogations

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être, séance tenante, prorogée à trois

semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

### 1. Pouvoirs

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations et les présents statuts.

## 1. EXERCICE SOCIAL REPARTITIONS – RESERVES

### 1. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre suivant. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

### 1. Répartition – réserves

Dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA., Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites fixées par la loi, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

## 1. DISSOLUTION – LIQUIDATION

### 1. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Le Conseil provincial compétent de l'Ordre des Architectes sera informé sans retard par la société de sa dissolution avec mention de l'arrangement en matière de missions en cours.

Sans préjudice des dispositions légales, la liquidation ne pourra être clôturée que si tous les contrats en cours ont été cédés à des tiers architectes ou s'il n'y a plus de missions en cours.

### 1. Liquidateur(s)

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent s'il y a lieu.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87 et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

### 1. Répartition de l'actif net

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, le ou les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les parts sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

## 1. DISPOSITIONS DIVERSES

### 1. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, les actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, font, pendant toute la durée de leurs fonctions, election de domicile au siège social, où toutes assignations et notifications peuvent leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

### 1. Assurance

Tout architecte Personne physique ou Personne morale, est tenu de couvrir sa responsabilité civile professionnelle, y compris la responsabilité décennale, par une assurance, conformément à la l'article 9 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, modifié par la loi du 15 février 2006.

La société a l'obligation de faire assurer sa responsabilité civile et professionnelle, y compris la responsabilité décennale.

### 1. Droit commun - déontologie

La société est soumise entièrement au code des sociétés et associations ainsi qu'au code de déontologie régissant la profession d'architecte, à la recommandation relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une société ou d'une association du Conseil National des Architectes du vingt-sept avril deux mille sept, prise dans le cadre de la loi du quinze février deux mille six.

Les architectes associés devront pareillement s'y conformer.

En conséquence, les dispositions de ce code, de ces lois et de cette déontologie auxquelles il ne serait pas licitement et/ou explicitement dérogé par le présent acte sont réputées écrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois ou règles sont censées non inscrites dans les statuts.

La société et ses associés entendent se conformer entièrement à la loi du quinze février deux mille six relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale.

Toute modification des statuts de la société devra être soumise préalablement à l'approbation du conseil provincial compétent de l'Ordre des Architectes.

Si, pour quelque raison que ce soit, la société ne peut plus exercer la profession d'architecte, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer l'intérêt des clients, notamment en ce qui concerne la poursuite des contrats et missions architecturales en cours en tenant compte, le cas échéant, du caractère intuitu personae des relations entre l'architecte et le maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, les arrangements quant aux missions en cours seront communiqués sans retard au Conseil provincial compétent.

### 1. Compétences judiciaires

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

### Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Sixième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur DEMOOR Quiérien Martin, né à Charleroi (D4) le 17 mars 1985, domicilié à 6200 Châtelet, rue des Vaucelles, numéro 80, et Madame VANDECASTEELE Sophie Marine Nathalie, née à Charleroi (D4) le 20 décembre 1985, domiciliée à 6200 Châtelet, rue des Vaucelles, numéro 80, ici présents et qui acceptent, lesquels déclarent ne pas faire l'objet d'une quelconque interdiction de gérer Leur mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le registre central des interdictions de gérer institué par la loi du 4 mai 2023 publiée au Moniteur belge du 1er juin 2023 et entrant en vigueur le 1er août 2023 a été consulté par le Notaire soussigné uniquement en ce qui concerne les interdictions de gérer pénales (résultat négatif en date du 14 décembre 2023), les interdictions de gérer civiles n'étant pas encore reprises dans ce registre à ce jour.

Septième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 6200 Châtelet, rue des Vaucelles, numéro 143.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AUX FINS  
D'INSERTION AU MONITEUR BELGE

Déposées en même temps: expédition de l'acte du 22 décembre 2023 et coordination des statuts.  
Maître Victoria MOMMAERTS, notaire Fleurus, en l'étude de Maître Muriel DE ROOSE, Notaire à la résidence de Fleurus.